

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité\*Travail\*Progrès  
-----

Décret n° 2004-349 du 10 Aout 2004  
portant création, attributions et composition de la cellule de crise  
pour la gestion de la sûreté maritime et portuaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

Vu le règlement n° 03/01-UEAC-088-CM-06 du 03 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires de l'organisation maritime internationale adopté le 12 décembre 2002 ;

Vu l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2003-96 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des transports et des privatisations ;

Vu le décret n° 2004-305 du 23 juin 2004 portant création, attributions et organisation de la commission nationale de sûreté maritime et portuaire ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

**Article premier :** Il est créé une cellule de crise pour la gestion de la sûreté maritime et portuaire placée sous l'autorité du préfet du département du Kouilou.

**Article 2 :** La cellule de crise est un organe technique de gestion des situations de crise afférentes à la sûreté maritime et portuaire.

Elle est chargée, notamment, de :

- procéder à la gestion de toutes situations de nature à porter atteinte à la sûreté des installations portuaires, sises dans la circonscription territoriale du port autonome de Pointe-Noire ;

- prendre toutes mesures urgentes susceptibles de remédier à toute atteinte à la sûreté des installations portuaires ;
- informer les autorités gouvernementales de toutes menaces ou toutes atteintes à la sûreté des installations portuaires ;
- proposer aux autorités gouvernementales la détermination des niveaux de sûreté requis par toutes menaces à la sûreté.

**Article 3 :** La cellule de crise pour la gestion de la sûreté maritime et portuaire est composée ainsi qu'il suit :

**Président :** le préfet du département du Kouilou ;

**Premier vice-président :** le directeur général du port autonome de Pointe-Noire ;

**Deuxième vice-président :** le directeur général de la marine marchande ;

**Premier rapporteur :** le commandant du port autonome de Pointe-Noire ;

**Deuxième rapporteur :** le directeur du centre de sécurité maritime et de protection du milieu marin ;

**Membres :**

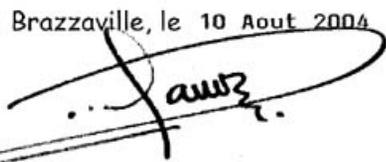
- le directeur de la navigation maritime ;
- le commandant de la zone militaire n° 1 ;
- le commandant de la base navale n° 1 ;
- le directeur départemental de la police nationale au Kouilou ;
- le directeur départemental de la surveillance du territoire ;
- le directeur de l'exploitation de total e.p. congo ;
- un représentant de nomeco ;
- le directeur départemental des douanes et droits indirects.

**Article 4 :** La cellule de crise pour la gestion de la sûreté maritime et portuaire peut faire appel à tout sachant.

**Article 5 :** Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

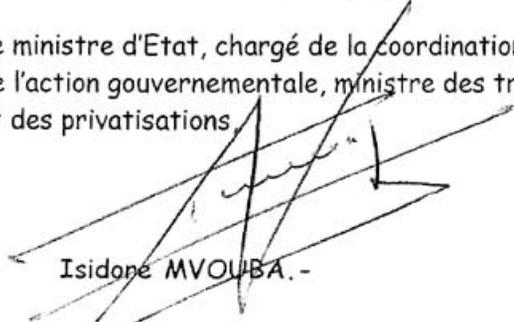
2004-349

Fait à Brazzaville, le 10 Aout 2004

  
Denis SASSOU N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, chargé de la coordination de l'action gouvernementale, ministre des transports et des privatisations

  
Isidore MVOUBA. -